

## Loi relative aux propositions budgétaires 1976-1977 *par extrait*

**L. 24-12-1976**

**M.B. 28-12-1976**

### Modifications :

D. 01-12-2010 - M.B. 24-12-2010  
D. 11-04-2014 - M.B. 19-06-2014  
D. 25-06-2015 - M.B. 23-07-2015  
D. 19-10-2017 - M.B. 31-10-2017  
D. 03-05-2019 - M.B. 01-07-2019  
D. 04-02-2021 - M.B. 02-03-2021  
D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022  
D. 01-12-2022 - M.B. 31-01-2023  
D. 16-03-2023 - M.B. 03-08-2023

*Note : le Centre de Documentation administrative ne coordonne que la partie concernant les compétences de la Communauté française de Belgique (c'est-à-dire les dispositions dans le Chapitre IV., à la Section 7.). Le Centre ne peut garantir la coordination pour les autres entités fédérées auxquelles cette loi est toujours d'application.*

[...]

### **CHAPITRE IV. - Fonction publique**

[...]

#### **Section 7. - Cumuls de l'enseignement**

**Art. 76.** - Dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour des prestations fournies :

1° par les membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire : au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans ;

2° par les autres membres du personnel, excepté ceux visés sous le n° 3 : au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint [l'âge de 65 ans ;

3° par les membres du personnel qui, en service pendant l'année scolaire 1958-1959, étaient âgés de plus de 45 ans au 1er septembre 1958 : au-delà de la fin de l'année scolaire pendant laquelle, étant âgés de plus de 65 ans, ils peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à charge des pouvoirs publics.

**Art. 76 - COMMUNAUTE FRANCAISE.** - Dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de

promotion sociale ou à horaire réduit, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour des prestations fournies :

1° par les membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire : au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans ;

2° par les autres membres du personnel, excepté ceux visés sous le n° 3 : au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire **[modifié par D. 31-03-2022]** au cours de laquelle ils ont atteint [l'âge légal de la pension]<sup>1</sup> ;

3° par les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint [l'âge légal de la pension.]<sup>2</sup> **[modifié par D. 01-12-2010]**

**[modifié par D. 11-04-2014]**

Par dérogation au 2° de l'alinéa précédent, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa et bénéficiant d'une pension de retraite peuvent être :

[1° désignés ou engagés, en cas de pénurie attestée par l'absence de toute candidature valable, à leur demande et en cas d'accord du Pouvoir organisateur, à titre temporaire]<sup>3</sup> ;

2° désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

**[modifié par D. 25-06-2015]**

Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts, toute personne ayant atteint [l'âge légal de la pension]<sup>4</sup> peut se voir confier, pour des raisons pédagogiques motivées, un mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour une charge de 120/600e maximum. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Hautes Ecoles, toute personne ayant atteint [l'âge légal de la pension]<sup>5</sup> peut être désignée, pour des raisons pédagogiques motivées, en qualité de

---

<sup>1</sup>Remplacé par le D. 16-07-2025

<sup>2</sup>Remplacé par le D. 16-07-2025

<sup>3</sup>Remplacé par le D. 20-11-2025

<sup>4</sup>Remplacé par le D. 16-07-2025

<sup>5</sup>Remplacé par le D. 16-07-2025

professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

***[modifié par D. 19-10-2017]***

Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil d'administration, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. Le Conseil de gestion pédagogique ou le Conseil d'administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service.

***[modifié par D. 04-02-2021]***

Par dérogation au 2° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa ***[modifié par D. 01-12-2022]*** et ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Pouvoir organisateur, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours ***[modifié par D. 31-03-2022]***. Ce maintien en fonction est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule période d'une durée d'une année. Cette période d'une année peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**Art. 76 - COMMUNAUTE FLAMANDE. - (...)**

[...]